



# GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LE MARQUAGE, L'ENREGISTREMENT ET LA TENUE DE REGISTRES POUR LES MUNITIONS

# TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION   | 5  |
| II. MARQUAGE DES MUNITIONS ET DE LEUR EMBALLAGE   | 5  |
| 1. Objet du marquage des munitions et de leur emballage   | 5  |
| 2. Types et méthodes de marquage des munitions  | 6  |
| 2.1 Marquage des munitions au moyen d'inscriptions  | 7  |
| 2.2 Marquage des munitions à l'aide de codes de couleur   | 7  |
| 2.3 Marquage des munitions à l'aide de symboles   | 8  |
| 2.4 Marquages visibles et palpables   | 8  |
| 3. Types et modes de marquage des emballages de munitions   | 8  |
| III. ENREGISTREMENT ET TENUE DE REGISTRES   | 9  |
| 1. Objet de l'enregistrement et de la tenue de registres  | 9  |
| 2. Principes d'enregistrement et de tenue de registres  | 9  |
| 2.1 Stades de l'enregistrement  | 9  |
| 2.2 Registres et nature des informations enregistrées   | 11 |
| IV. DÉFINITIONS   | 12 |
| V. RÉFÉRENCES SUR LA QUESTION DES<br>« MUNITIONS CONVENTIONNELLES : MARQUAGE,<br>ENREGISTREMENT ET TENUE DE REGISTRES » | 15 |

Le présent Guide a été établi par le Gouvernement allemand.

FSC.DEL/73/07/Rev.1/Corr.1

25 octobre 2007

## I. Objet et champ d'application

Le présent guide des meilleures pratiques s'applique exclusivement aux stocks étatiques de munitions conventionnelles destinées aux forces armées, paramilitaires et de sécurité ainsi qu'à la police d'un État participant, comme il est indiqué aux sections II et III du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03), en date du 19 novembre 2003. Toutes les autres munitions, telles que les munitions détenues par des particuliers et les munitions utilisées pour des armes non conventionnelles comme les armes NBC ou autres dispositifs CBRN, en sont exclues.

Les informations et recommandations fournies peuvent servir à élaborer une politique, des directives opérationnelles générales et des procédures sur tous les aspects du marquage, de l'enregistrement et de la tenue de registres pour les munitions.

Toute enquête effectuée sur la base des marquages figurant sur les munitions conventionnelles et leur emballage ainsi que des registres pertinents devrait contribuer à la lutte contre la prolifération illicite des munitions, et donc en particulier contre l'utilisation illicite d'armes légères et de petit calibre (ALPC).

## II. Marquage des munitions et de leur emballage

### 1. Objet du marquage des munitions et de leur emballage

Sur les munitions conventionnelles et leur emballage ont toujours été apposés des marquages très divers pour des raisons de contrôle de la qualité, de logistique et de tactique de mission et dans le but de prévenir les accidents. Ces marquages peuvent servir aux fins suivantes :

Faciliter l'identification exacte de toutes les munitions et de leur désignation en toutes circonstances, même dans l'obscurité ou lorsque la visibilité est limitée.

Fournir des informations sur:

- Le calibre de la munition et la longueur de la douille.
- Le fabricant de la munition.
- La date à laquelle la munition a été fabriquée (année et/ou mois).
- Le lot de fabrication auquel la munition appartient.

Dans le cadre de la prévention des accidents, la

désignation du lot peut être utilisée pour rappeler un lot de fabrication particulier qui a présenté des particularités indésirables lors de son utilisation ou des contrôles techniques et qu'il est donc interdit de continuer à employer. Par analogie, il en va de même pour les lots de fabrication qui doivent être éliminés en raison de leur obsolescence. Les désignations des lots sont souvent utilisées dans la gestion des stocks parce qu'elles fournissent, au sujet d'une quantité donnée de munitions, des informations plus détaillées que la simple indication du type et de la nature de la munition en question. La consommation de munitions est elle aussi enregistrée fréquemment sur la base de la désignation du lot. Celle-ci contient souvent des informations codées sur le fabricant, l'année de fabrication, le mois de fabrication, la séquence de fabrication ainsi que l'état des changements dans la constitution des munitions.

- Le numéro de série propre à la munition. En particulier, à l'instar des armes, les types de munitions complexes (comme les MANPADS, les missiles anti-chars guidés, les roquettes et les torpilles) possèdent, en plus de la désignation du lot, un numéro de série unique permettant d'identifier une pièce de munition particulière.
- Tout danger particulier présenté par la munition et nécessitant des procédures de manipulation spéciales, du fait par exemple que la munition contient des explosifs ou d'autres substances dangereuses (comme le phosphore). Les informations données servent à classer la munition en fonction de la division de risque et du groupe de compatibilité (voir les guides des meilleures pratiques de l'OSCE concernant *la gestion et la sécurité des stocks* ainsi que *le transport des munitions*).
- La façon dont la munition agit et, ainsi, la gamme des objectifs tactiques pour lesquels elle peut être utilisée (effet destructeur, perforant ou traçant, par exemple).
- Les Types d'armes pour lesquels la munition peut être utilisée (canon, obusier, mortier, etc.).
- L'effet/le moyen fusant particulier (par exemple des fusées de proximité).
- Tout type de modification et toute norme de qualité particulière appliqués au cours de la fabrication et échangeabilité éventuelle de la munition ou de tout accessoire de destruction.

Les informations fournies par les marquages susmentionnés peuvent également aider à déterminer l'origine des munitions dans le cadre d'enquêtes disciplinaires ou pénales (concernant par exemple la détention, l'utilisation ou le trafic illicites de munitions), mais ce n'est pas la principale raison pour laquelle elles sont apposées à l'origine sur les munitions ou leur emballage. Cette liste de raisons pour lesquelles les munitions et/ou leur emballage sont marqués n'est pas exhaustive et elle n'implique pas non

plus que dans la réalité les informations susmentionnées soient apposées sur chaque cartouche ou emballage.

Le marquage de l'emballage facilite une manutention logistique sûre et efficace des munitions. Les marquages apposés aux fins de la tenue des registres logiques (désignation ou nature des munitions, désignation ou numéro de série du lot, par exemple) ainsi que les informations sur les dangers particuliers liés aux munitions devraient figurer sur l'emballage de celles-ci, car les munitions sont habituellement emballées aux fins de leur stockage ou de leur transport.

Toutes les munitions devraient être marquées de manière appropriée et exacte. Les marquages figurant sur les munitions et leur emballage peuvent servir à toutes les fins valables mentionnées plus haut. Des marquages appropriés contribuent grandement à la sûreté, à la sécurité et à la gestion administrative des stocks de munitions. Pour avoir le maximum d'effet et éviter toute confusion, le marquage des munitions devrait s'effectuer lors de leur fabrication. La section qui suit donne des précisions sur les types et les méthodes de marquage des munitions.

## 2. Types et méthodes de marquage des munitions

Les marquages figurant sur les munitions étant importants pour l'utilisateur de celles-ci, ils sont habituellement apposés de manière à être bien visibles mais difficiles à modifier ou à effacer. Il n'en va pas ainsi lorsque les informations ne sont imprimées ou apposées au pochoir que sur l'emballage des munitions.

Les types les plus courants de marquage des munitions sont décrits dans la section qui suit.

## **2.1 Marquage des munitions au moyen d'inscriptions**

Les informations fournies au moyen d'inscriptions (suite de lettres et/ou de chiffres) apposées sur les munitions devraient être les suivantes : type et nature des munitions ou modèle de munitions et données sur le calibre, la longueur de la douille, le fabricant, l'année/le mois de fabrication et, en particulier, la désignation et/ou le numéro de série du lot. Ces informations peuvent être véhiculées de trois grandes manières différentes:

### *2.1.1 Inscriptions permanentes*

Suivant le processus de fabrication, les « inscriptions permanentes » sont habituellement gravées, moulées, poinçonnées ou martelées à la surface extérieure de l'enveloppe des munitions par au laser ou par des méthodes classiques de déformation ou de gravure. Les inscriptions de ce type sont considérées comme « permanentes », car même si un marquage semble avoir été effacé complètement, il reste possible de le déceler par des méthodes de police scientifique. Dans le cas des munitions à douille pour petites armes, les marquages permanents sont habituellement apposés sur le fond de la douille.

### *2.1.2 Inscriptions non permanentes*

Suivant le processus de fabrication, des « inscriptions non permanentes » sont habituellement peintes, dessinées ou imprimées directement à la surface extérieure de l'enveloppe ou de l'emballage des munitions. La couleur du marquage sert souvent à indiquer le type de munition, le numéro du lot et l'utilisation prévue ou à renseigner sur les substances dangereuses que, contiennent les munitions.

### *2.1.3 Utilisation d'étiquettes*

Parfois, on appose directement sur certains types de munitions, après les avoir remplies, des notes adhésives (étiquettes, autocollants ou plaques métalliques) ou on y attache une fiche remplie pour fournir les informations susmentionnées. Cette méthode de marquage appelle la prudence ; les étiquettes ou autres éléments apposés sur des munitions en dehors du processus de fabrication et d'épreuve pourraient susciter des problèmes de sûreté et/ou de performance.

## **2.2 Marquage des munitions à l'aide de codes de couleur**

Les munitions conventionnelles de calibre particulièrement gros sont souvent revêtues d'une couche de peinture ou teintes (parties plastiques, par exemple). Le plus souvent, la couche de peinture sert aussi de vernis protecteur et/ou de camouflage et est donc appliquée habituellement sur toute la surface de l'enveloppe des munitions. Les couleurs utilisées à cette fin indiquent par exemple l'utilisation prévue des munitions ou renseignent sur les substances dangereuses qu'elles contiennent.

Au lieu de teindre une grande partie de leur enveloppe, on peut aussi apposer sur les munitions (y compris les munitions pour petites armes<sup>1</sup> des marquages circulaires colorés (cercles de peinture) afin de signaler, par exemple, qu'il s'agit de munitions traçantes ou que les munitions contiennent des additifs dangereux comme le phosphore.

<sup>1</sup> La quantité de munitions de petit calibre produite peut rendre le coût de cette forme de marquage prohibitif, en particulier si le marquage est effectué après la fabrication. En conséquence, il est souvent préférable d'intégrer cette méthode de marquage au processus de fabrication des munitions.

### **2.3 Marquage des munitions à l'aide de symboles**

Les symboles avec lesquels on marque les munitions renseignent habituellement sur la bonne façon de maintenir les munitions en question (par exemple durant le transport, le stockage et l'utilisation) ou sur son type (par exemple munitions brisantes, incendiaires ou perforantes) ou sur certaines normes internationales concernant les dimensions, la performance et l'efficacité générales des munitions. Ces symboles peuvent être « permanents » ou « non permanents » (voir les paragraphes 2.1.1 et 2.1.2 du présent chapitre).

### **2.4 Marquages visibles et palpables**

Les marquages qui sont non seulement visibles mais aussi palpables servent, par exemple, à identifier le type/la nature des munitions ou leur modèle dans l'obscurité ou lorsque la visibilité est limitée. Le mieux est souvent d'intégrer cette méthode de marquage au processus de fabrication des munitions ; ajouter des rainures, des encoches ou d'autres marquages palpables qui ne faisaient pas partie du processus de fabrication et d'épreuve pourrait susciter des problèmes de sûreté et/ou de performance. Voici quelques exemples de marquages visibles et palpables :

- moletage encerclant la douille ou le bord du culot de la douille ;
- rainures longitudinales sur la chemise de la douille ;
- encoches sur le culot de la douille ;
- cames de position sur la chemise d'une fusée chronométrique ou de proximité, indiquant la distance réglée.

## **3. Types et modes de marquage des emballages de munitions**

Sur le matériau d'emballage des munitions sont habituellement apposées des étiquettes ou des symboles « permanents » (par poinçonnage ou brûlage, par exemple) ou des autocollants, des cartes ou des symboles (par exemple des couches de peintures, des notes adhésives ou des cartes). Ainsi qu'il a déjà été indiqué, outre les données d'identification énumérées plus haut à la section 2.1, des informations importantes pour la logistique, le contrôle de qualité ou la prévention des accidents lors de la maintenance, du transport ou du stockage des munitions emballées sont habituellement portées sur l'emballage des munitions. Afin de faciliter la tenue et le contrôle des registres sur les munitions, le fabricant devrait imprimer les chiffres et les lettres définissant la cartouche de munitions sur chaque caisse de stockage de munitions.

## III. Enregistrement et tenue de registres

### 1. Objet de l'enregistrement et de la tenue de registres

Selon le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, il y a accord général sur le fait que les stocks de munitions, y compris les munitions considérées comme excédentaires et/ou les munitions en attente d'élimination/de destruction, devraient faire l'objet d'un enregistrement et de registres aussi exacts que possible.<sup>2</sup>

Dans le contexte du présent guide des meilleures pratiques, le terme « enregistrement » s'entend de la collecte des données nécessaires pour faciliter l'identification de toute pièce de munition et la détermination de son statut juridique et de l'endroit où elle est stockée à un stade donné de son cycle de vie.

Le terme « tenue de registres » implique la conservation des données recueillies lors du processus d'enregistrement en vue de faciliter l'identification de toute pièce de munition et la détermination de son statut juridique et de l'endroit où elle est stockée à un stade donné de son cycle de vie.

À cette fin, l'enregistrement et la tenue de registres devraient couvrir l'ensemble du cycle de vie des munitions, depuis leur fabrication jusqu'à leur consommation ou leur élimination/destruction. Un enregistrement exhaustif et une conservation prolongée des registres permettent de disposer d'informations exactes:

- sur les types précis et la nature ou les modèles des munitions qui sont en stock,
- sur les quantités des différents types de munitions,
- sur leur état,
- sur le site où les munitions sont stockées.

La possibilité de disposer d'informations exactes est une condition fondamentale pour fournir aux différents utilisateurs finals des munitions en état de fonctionnement conformément à leurs besoins, pour prévenir les accidents impliquant des munitions et pour reconstituer les stocks ou établir des plans d'acquisition. En outre, cela facilite la découverte précoce de toute perte résultant d'un vol ou d'un détournement et facilite les enquêtes ultérieures. L'enregistrement et la tenue de registres sont indispensables pour contrôler les stocks légaux de munitions et empêcher qu'ils ne deviennent illicites.

### 2. Principes d'enregistrement et de tenue de registres

La présente section a pour objet d'exposer un certain nombre de principes essentiels régissant l'enregistrement et la tenue de registres pour les munitions.

#### 2.1 Stades de l'enregistrement

Il conviendrait d'enregistrer les munitions et de tenir des registres à leur sujet au moins :

- lors de la fabrication,
- lors des épreuves,
- au moment de leur expédition et de leur réception,
- aux stades de leur stockage et de leur détention,
- en cas de perte ou de vol,
- au stade de la consommation/utilisation ou de l'élimination/destruction,
- lors de tout transport et de toute manutention.

##### 2.1.1 Enregistrement et tenue de registres durant le processus de fabrication

Une pratique courante consiste pour le fabricant à répartir, durant le processus de fabrication, les munitions,

2 Voir le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, section II, par. 16.

les éléments de munitions et les explosifs en « lots » de fabrication.

Le fabricant assigne à chaque lot une désignation unique qui identifie et peut servir à enregistrer sans ambiguïté les munitions appartenant à un lot de fabrication particulier de ce fabricant.

Les quantités de munitions contenues généralement dans un lot auquel une désignation est attribuée lors du processus de fabrication sont, par exemple, d'environ 500 000 cartouches dans le cas des munitions pour petites armes, de 5 000 cartouches au maximum dans celui des munitions pour char et de 500 articles au maximum dans la catégorie des MANPADS<sup>3</sup>.

Le fabricant enregistre les quantités de munitions produites dans des états justificatifs de fabrication en se servant des désignations des lots correspondants. Cet enregistrement par le fabricant marque le début de la constitution d'une documentation sur le cycle de vie des munitions.

Pour chaque lot produit, les fabricants devraient être tenus de créer une fiche de renseignement de munitions, qui sert de « certificat de naissance » pour les munitions. Cette fiche indique la quantité de munitions effectivement produite en donnant des détails techniques et des précisions sur leurs éléments ainsi que les résultats des épreuves. Cette fiche ou une copie de celle-ci accompagne habituellement les quantités partielles d'un lot de munitions.

### *2.1.2 Enregistrement et tenue de registres lors des épreuves*

En tout état de cause, notamment si un État participe à

un régime d'essais d'épreuve ou de normalisation pour les munitions, le client et l'organisme effectuant les épreuves devraient tenir un registre d'épreuves pour chaque désignation de lot individuel de munitions.

### *2.1.3 Enregistrement et tenue de registres au stade de la détention*

Il devrait y avoir une personne responsable du transfert d'un stock de munitions à un autre. Les munitions à transférer devraient être vérifiées par rapport aux données pertinentes figurant dans les états des stocks accompagnant l'envoi de munitions (par exemple liste de livraison, bordereau source). Cette vérification devrait revêtir la forme d'une inspection visuelle effectuée à la fois par la personne qui remet les munitions et par celle qui les reçoit. Un document quelconque sur les résultats de la vérification devrait être remis à chacune de ces deux personnes, document qui servirait ensuite de base pour les opérations comptables ultérieures (entrées et sorties de stock). Toutes les données pertinentes sur les entrées et les sorties de munitions dans un dépôt qui ont été confirmées par des pièces justificatives doivent être transmises au Bureau central des archives de l'organisme responsable des dépôts considérés.

Tout service important (comme la police et les forces armées) qui détient des munitions devrait conserver un registre central des stocks de munitions qu'il a acquis ou dont il a pris possession. Ce registre devrait être tenu par un personnel de confiance et bien formé conformément aux Principes comptables généralement acceptés (entrées, sorties et inventaires, par exemple). Il faudrait créer des bureaux de soutien logistique spécialisés chargés d'enregistrer et de gérer les stocks et les transferts de munitions pour une zone d'approvisionnement particulière, d'apporter un soutien efficace en matière de planification et de gestion des espaces de stockage et d'effectuer des opéra-

---

3 Règles d'échantillonnage selon la norme ISO 2859.

tions de surveillance des munitions. Ces bureaux pourraient également assurer un contrôle des munitions par lots et d'autres processus de gestion des munitions et aussi fournir des informations à des fins de contrôle logistique.

Une comparaison régulière du contenu des stocks entre une installation de stockage et le Bureau central d'enregistrement s'est révélée avantageuse. À cette fin, toutes les installations de stockage (dépôts) devraient dresser des listes des lots existants de différents types de munitions (appelées « listes de lots ») et les envoyer au Bureau central d'enregistrement. De nombreuses installations de stockage abritant divers types de munitions (par exemple projectiles, missiles et bombes), il est conseillé de déclarer les stocks de chaque type de munitions à intervalles réguliers appropriés selon des dates prédéterminées au Bureau d'enregistrement central. Les procédures d'inventaire physique sont énoncées dans le Guide des meilleures pratiques de l'OSCE sur *la gestion et la sécurité des stocks*.

Une telle procédure garantit que chaque lot de munitions fait l'objet d'une documentation exhaustive pendant tout son cycle de vie, depuis sa fabrication jusqu'à sa consommation finale ou sa destruction en passant par sa vie utile.

Un inventaire interne régulier comme celui décrit dans le Guide des meilleures pratiques sur *la gestion et la sécurité des stocks* peut également être effectué convenablement sur cette base.

On trouvera davantage de précisions sur l'enregistrement et la tenue de registres durant le stockage ou le transport de munitions dans les guides des meilleures pratiques de l'OSCE sur *la gestion et la sécurité des stocks* et sur *le transport des munitions* qui ont été établis dans le cadre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles.

#### 2.1.4 Enregistrement et tenue de registres en cas de perte ou de vol

Toute perte ou tout vol de munitions devrait être enregistré par l'installation de stockage concernée et le Bureau d'enregistrement central afin de faciliter sa prompt notification aux autorités nationales compétentes.

#### 2.1.5 Enregistrement et tenue de registres au stade de la consommation/utilisation ou de l'élimination/destruction

Toutes les installations ou organisations (c'est-à-dire les unités, bataillons ou brigades militaires ou de police) qui consomment ou éliminent des munitions devraient être responsables de l'ensemble des munitions figurant à leur inventaire ou placées sous leur autorité. À cette fin, l'installation/organisation devrait tenir un état des stocks contenant toutes les pièces de munitions existantes et donnant une liste de tous les lots de munitions avec l'emplacement exact où ils sont stockés.

La consommation, le transfert ou l'élimination de toutes munitions dans le cadre d'activités d'entraînement (exercice de tir) ou lors de missions devraient être consignés dans des registres de consommation (c'est-à-dire les relevés de munitions et les feuilles de scores). Ces registres servent de justificatifs et devraient être conservés au moins pendant trois années civiles complètes après que la dernière entrée y a été inscrite.

Un registre des munitions déjà éliminées ou détruites sur instruction des autorités nationales compétentes devrait être tenu par ceux qui en assurent l'élimination ou la destruction.

## 2.2 Registres et nature des informations enregistrées

Les procédures d'enregistrement et de tenue de registres sont naturellement très diverses. Ces procédures devraient toutes être efficaces et aisément applicables.

Tous les registres utilisés devraient être authentifiés comme il convient. Les autorités de tout État devraient veiller à ce que les inventaires des stocks de munitions restent actifs jusqu'à ce que les munitions soient épuisées ou éliminées. Les inventaires de munitions archivés devraient être conservés en un lieu central pendant 20 ans au moins, l'idéal étant qu'ils le soient indéfiniment. Toute entité autre que les organismes gouvernementaux qui est autorisée à tenir certains registres devrait veiller à ce que tous les inventaires actifs contenant les informations susmentionnées soient conservés conformément aux mêmes normes que dans le cas des organismes gouvernementaux aussi longtemps qu'elle exerce cette activité. Lorsqu'elle cesse de l'exercer, cette entité transmettra les inventaires qu'elle détient à l'autorité gouvernementale compétente ou au négociant reprenant ladite activité.

Pour qu'ils servent effectivement aux fins exposées au paragraphe 1 du chapitre III, il faudrait au moins y

consigner notamment les informations suivantes :

- description du fabricant,
- numéro du stock,
- description précise des munitions, et notamment du type et du modèle, du calibre, du type d'explosif et de la composition pyrotechnique,
- état des munitions ou code d'état,
- description du lot,
- compte de biens,
- numéro de série (le cas échéant),
- division/subdivision de danger.

Il faudrait, selon qu'il conviendra, enregistrer l'origine et la destination des munitions et, le cas échéant, les licences d'exportation ou d'importation, y compris les certifications d'utilisateur final.

Toutes les informations ci-dessus devraient être communiquées aux autorités nationales compétentes si le droit national l'exige.

## IV. Définitions

### **Accident impliquant des munitions**

Événement inattendu impliquant des munitions au cours duquel un effet indésirable lié aux munitions entraîne des dommages corporels ou des dommages aux biens.

### **Approvisionnement**

L'approvisionnement en munitions consiste à stocker des munitions en des lieux prévus spécialement à cette fin en vue de répondre sans difficulté et immédiatement à toute demande de munitions courante, prévue ou à court terme.

### **Carte de surveillance de lot**

Une carte/fiche de surveillance de lot sert à suivre les

stocks en vue de déterminer la date du dernier examen. Elle contient aussi des informations sur l'état des munitions.

### **Comptabilité des biens**

Procédures de gestion des stocks aux fins de la détermination des niveaux autorisés et des besoins, de la tenue d'inventaires, de la gestion du matériel de défense, de l'enregistrement de données et de leur inscription dans les livres ainsi que de l'établissement de rapports.

### **Enregistrement**

Dans le présent contexte, le terme « enregistrement » s'entend de la collecte de données en vue de faciliter

l'identification de toute pièce de munition et la détermination de son statut juridique et de l'endroit où elle est stockée, à un stade donnée de son existence.

#### **État des stocks**

Liste des articles d'approvisionnement existants aux fins de la planification du matériel, de la gestion des stocks, etc. Indique l'état des existants selon le numéro du stock, le numéro du lot, leur état et l'endroit où ils sont stockés.

#### **Explosifs**

Agents explosifs, propergols, agents d'amorçage, agents d'allumage et mélanges pyrotechniques.

#### **Explosifs brisants**

Agents ou compositions brisants.

#### **Fiche de renseignement de munitions**

Enregistrement créé au moment de la fabrication des munitions. Contient la liste des éléments utilisés pour les fabriquer ainsi que des détails d'ordre technique et concernant le processus et la quantité.

#### **Lot (désignation du lot)**

Un lot est la quantité de munitions ou de matières explosibles produites par un fabricant sur la base des mêmes données de production et du même processus de fabrication et dans des conditions d'exploitation comparables lors d'une séquence ininterrompue.

#### **Matériau d'emballage de munitions**

Le matériau d'emballage de munitions est un emballage pour munitions qui forme, avec les munitions, un colis de munitions. Il est constitué d'un matériau d'emballage conçu pour recevoir des munitions ou pour les maintenir ensemble afin qu'elles puissent être transportées et stockées.

#### **Matières explosibles**

Matières ou mélanges solides ou liquides qui sont susceptibles, par réaction chimique, de dégager des gaz à une température, une pression et une vitesse telles qu'il en résulte des dommages aux alentours.

#### **Mélanges pyrotechniques**

Matières ou mélanges destinés à produire un effet calorifique, lumineux, sonore, gazeux ou fumigène ou une combinaison de tels effets, à la suite de réactions chimiques exothermiques autoentretenues non détonantes.

#### **Munitions**

Dans le contexte du présent guide des meilleures pratiques se rapportant au Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, le terme technique « munitions » couvre l'ensemble des matières et des objets qui ont ou peuvent avoir des propriétés explosives, tels que

- a) les matières explosibles et les mélanges pyrotechniques,
- b) les objets contenant des explosifs,
- c) les matières et objets non mentionnés en a) et b) qui sont fabriqués en vue de produire un effet pratique par explosion ou à des fins pyrotechniques,
- d) **les agents et substances fumigènes.**

Cette définition englobe les munitions conventionnelles, les matières explosibles et les artifices pour les systèmes d'armes terrestres, aériens et navals. On pourra se servir des grandes catégories ci-après à titre indicatif :

- a) Munitions pour armes légères et de petit calibre (ALPC),
- b) Munitions pour systèmes d'armes et d'équipements importants, y compris les missiles,
- c) Roquettes,
- d) Mines terrestres et autres types de mines,

- e) Autres munitions conventionnelles, matières explosives et artifices,
- f) Munitions éclairantes, munitions de signalisation, grenades, simulateurs pyrotechniques et munitions fumigènes,
- g) Munitions destinées à la formation et à l'entraînement au tir sur cible pour ce qui précède, à condition qu'elles contiennent des charges explosives ou pyrotechniques.

Compte tenu du champ d'application du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, tout ce qui est dit à propos des munitions dans le présent guide des meilleures pratiques s'applique exclusivement aux stocks étatiques de munitions conventionnelles pour les forces militaires, paramilitaires et de sécurité et pour la police d'un État participant, ainsi qu'il est indiqué aux sections II et III du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles. Toutes les autres munitions, telles que les munitions détenues par des particuliers et les munitions utilisées pour des armes non conventionnelles, comme les engins explosifs improvisés et les armes NBC ou autres dispositifs CBRN, sont exclues.

#### **Munitions en état de fonctionnement**

Munitions qui satisfont aux exigences techniques minimales pour ce qui est de l'état de fonctionnement, de la performance et de la sûreté opérationnelle et dont l'emploi a été autorisé.

#### **Nature des munitions**

Munitions destinées au même usage ou/et ayant le même effet. Exemples : munitions brisantes, munitions brisantes antichars, munitions plastiques brisantes, munitions à fragmentation, munitions éclairantes et munitions perforantes.

#### **Organisme responsable**

Sous-unité, unité, organisme ou installation qui doit tenir une documentation sur son matériel, ses réserves ou ses stocks.

#### **Propergols**

Agents constitués d'explosifs déflagrants solides ou liquides qui sont utilisés pour la propulsion.

#### **Registre des stocks**

Liste des matières dont il a été pris possession (y compris les registres pertinents). La liste est tenue conformément aux Principes comptables généralement acceptés.

#### **Surveillance des munitions**

Détermination ou évaluation de l'état effectif des munitions et de leur emballage.

La surveillance des munitions comprend :

- a) un contrôle des munitions du point de vue de leur sûreté d'exploitation et de leur état de fonctionnement,
- b) un contrôle des changements intervenus dans les munitions, c'est-à-dire de leur corrosion et de la détérioration des explosifs ou des matières pyrotechniques,
- c) une inspection visuelle des munitions et leur démontage pour tester leurs éléments,
- d) l'exécution d'épreuves (exemples : essai de continuité, essai de traction, essais sur les éléments, essais chimiques (vieillessement), essais fonctionnels).

#### **Tenue de registres**

Dans le présent contexte, l'expression « tenue de registres » s'entend de la conservation des données afin de faciliter l'identification de toute pièce de munitions et la détermination de son statut juridique et de l'endroit où elle est stockée, à un stade donné de son cycle de vie.

**Type de munitions**

Munitions ayant la même désignation fondamentale et la même taille nominale et appartenant au même système d'arme/de matériel.

Exemple de types de munitions :

a) cartouche de 7,62 x 51,

b) cartouche de 20 mm x 139,

c) unité de munition complète (projectile, fusée du projectile, charge propulsive et amorce) pour un obusier de 155 mm.

## V. Références sur la question des « Munitions conventionnelles : marquage, enregistrement et tenue de registres »

1. Résolution 60/74 de l'Organisation des Nations Unies, intitulée « Problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus », du 11 janvier 2006
2. Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles (FSC.DOC/1/03), du 19 novembre 2003
3. Document STANAG 2953 sur l'identification des munitions (AOP-2 (B))

